

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail;
- VU** le recours présenté par la SAS « BERFASYL »
ledit recours enregistré le 12 décembre 2007 sous le n° 3642M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Garonne
en date du 13 novembre 2007
refusant d'autoriser l'extension de 535 m² d'un supermarché de 1 300 m² exploité sous l enseigne « INTERMARCHE », afin de porter sa surface de vente à 1 835 m² à Boulogne-sur-Gesse ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Haute-Garonne ;

Après avoir entendu :

M. Olivier POIRET, Président- Directeur- Général de la SAS « BERFASYL »,

M. Laurent MOQUIN, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 avril 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise établie par le demandeur selon la méthode des courbes isochrones, pour y inclure les communes situées à quinze minutes au maximum de trajet en automobile du site d'implantation du projet, s'élevait à 8 685 habitants en 1999 et a diminué de 4,99 % entre les recensements généraux de 1990 et 1999 ; que les recensements provisoires effectués sur la période 2004-2007 font apparaître que les communes de la zone de chalandise ayant fait l'objet de ces recensements ou d'une estimation de leur population ont connu une progression démographique de 6,76 % depuis 1999, contrastant avec la baisse démographique qui avait été établie entre les recensements généraux de 1990 et de 1999 ;

CONSIDÉRANT que l'appareil commercial de la zone de chalandise se caractérise par la présence de 3 supermarchés représentant une surface de vente totale de 2 983 m² et de 23 commerces alimentaires de moins de 300 m² de surface de vente ;

CONSIDÉRANT qu'après la réalisation du présent projet, la densité commerciale en grandes et moyennes surfaces généralistes à prédominance alimentaire serait, au sein de la zone de chalandise, supérieure aux moyennes de référence nationale et départementale ; que, toutefois, la surdensité relevée doit être relativisée au regard de l'évolution démographique favorable de la zone de chalandise et de la présence d'une population touristique dans cette zone de chalandise ;

CONSIDÉRANT que l'extension envisagée est de dimension modeste puisqu'elle ne représente que moins de la moitié de la surface de vente actuellement exploitée ;

CONSIDÉRANT que cette réalisation permettrait la modernisation de l'appareil commercial local, en favorisant un pôle déjà existant au sein d'une région fortement rurale et peu peuplée ;

CONSIDÉRANT que ce projet faciliterait la mise en place du nouveau concept de l'enseigne « INTERMARCHE » qui vise à une amélioration du confort d'achat des consommateurs, grâce notamment à une diversification et à un développement de l'offre proposée par le point de vente, tant dans le secteur des produits frais que des produits non alimentaires ;

CONSIDÉRANT en outre, que cette réalisation se traduirait par la création de quatre emplois supplémentaires en équivalent temps plein ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.
Le projet de la S.A.S « BERFASYL » est donc autorisé.

En conséquence, est accordée à la société « BERFASYL » l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 535 m² d'un supermarché de 1 300 m² à l'enseigne « INTERMARCHE », afin de porter sa surface de vente à 1 835 m², à Boulogne-sur-Gesse (Haute-Garonne).

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillères

Jean-François de Vulpillères